



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration
Direction de l'immigration

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction générale pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle

Circulaire du 30 juillet 2013 relative aux conséquences des articles **86** et **109** de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche sur le droit au séjour des étudiants et des chercheurs étrangers

NOR : INTV1320327C

Textes de référence :

- Articles [L. 311-8](#), [L. 311-11](#) et [L. 313-4](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Circulaire [NOR INTV1314643C](#) du 10 juin 2013 relative aux modalités de délivrance des titres de séjour pluriannuels prévus par l'article L. 313-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- Circulaire [UNEDIC n° 2011-25](#) du 7 juillet 2011 portant mise en œuvre des règles issues de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Texte modifié :

- Point I et II a) et b) de la circulaire [NOR INTV1314643C](#) du 10 juin 2013 relative aux modalités de délivrance des titres de séjour pluriannuels prévus par l'article [L. 313-4](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Résumé :

La présente circulaire vise à préciser les modifications législatives résultant de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche qui ont une incidence sur le droit au séjour des étrangers présents en France pour suivre des études ou mener des travaux de recherches.

Le ministre de l'intérieur et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche à Monsieur le préfet de police ; Madame et messieurs les préfets de région ; Mesdames et messieurs les préfets de département

La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche comporte plusieurs modifications du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui concernent les étudiants et les scientifiques-chercheurs étrangers. La présente instruction vise à préciser leurs modalités de mise en œuvre.

.../...

I. Les modifications du régime de l'autorisation provisoire de séjour prévue à l'article L.311-11 du CESEDA

a) La durée de validité de l'APS passe de 6 à 12 mois

L'APS de droit commun, délivrée au titre de l'article L. 311-11, est désormais d'une durée de douze mois, **non sécable et non renouvelable**. Les conditions d'obtention de l'APS ainsi que les droits conférés par celle-ci demeurent inchangés. Cette modification du régime de droit commun n'emporte aucune conséquence sur les 11 accords bilatéraux qui prévoient des APS de durées dérogatoires spécifiques. Les ressortissants des États cosignataires se voient donc délivrer des APS de la durée prévue par l'accord qui les régit.

Afin de donner dès à présent un plein effet à cette modification et sans attendre la mise à jour de l'application AGDREF rendue nécessaire par cette modification, et qui devrait être effective avant la fin de l'année 2013, vous délivrerez dans un premier temps des autorisations provisoires de séjour d'une durée de 6 mois correspondant au document délivré jusqu'ici (réf. 1111), en informant les intéressés des raisons de cette mesure transitoire. Dès que l'application AGDREF le permettra, vous éditerez des APS d'une durée de 12 mois. Les étudiants étrangers qui auront été soumis au régime transitoire et qui se présenteront à vos services pour voir renouveler leur APS, se verront remettre une nouvelle APS de même durée. **Ce renouvellement purement matériel ne devra pas donner lieu à une nouvelle instruction au fond.**

b) La suppression de la perspective de retour et de participation au développement économique

L'APS n'a désormais plus à s'inscrire ni dans la perspective du retour dans le pays d'origine de l'étudiant, ni à la participation directe ou indirecte au développement économique de la France ou du pays d'origine. En conséquence, ces éléments n'auront pas à apparaître dans le projet professionnel du demandeur et vous n'exigerez plus la transmission du document listé au 3° de l'article R. 311-35 du CESEDA.

c) L'élargissement de la notion de première expérience professionnelle

La première expérience professionnelle ne se limite plus au premier emploi ou au premier employeur. Un changement d'emploi ou d'employeur ne devront donc pas vous conduire à refuser le renouvellement d'un titre de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » obtenu à la suite d'une APS pour ce seul motif, dès lors que l'emploi est en lien avec la formation suivie.

Toutefois, le droit commun des autorisations de travail reste applicable en ce qu'il prévoit qu'un changement des termes de l'autorisation de travail initiale durant les deux premières années de validité de la carte de séjour « salarié » nécessite l'obtention préalable d'une nouvelle autorisation de travail (art. R. 5221-5 5° et R. 5221-32 et suivants du code du travail). Dans l'instruction de ces nouvelles autorisations de travail et à titre dérogatoire vous, ne prendrez pas en compte le critère de l'opposabilité de la situation de l'emploi.

II. La délivrance du titre de séjour pluriannuel portant la mention « étudiant » prévu à l'article L. 313-4

a) Une délivrance dès l'expiration du VLS-TS

Désormais, les étudiants étrangers sont, à l'instar des chercheurs, éligibles au titre de séjour pluriannuel, à l'expiration du visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS). Une première carte de séjour temporaire n'a plus à être délivrée entre le VLS-TS et le titre de séjour pluriannuel. L'application AGDREF permet dès à présent le passage du VLS-TS à un titre de séjour pluriannuel pour les étudiants.

b) Conséquence sur l'application de la circulaire du 10 juin 2013

Les éléments méthodologiques de mise en œuvre de l'article [L. 313-4](#) précisés au point II. a) et b) de la circulaire [INTV1314643C](#) du 10 juin 2013 relative aux modalités de délivrance des titres de séjour pluriannuels prévus par l'article [L. 313-4](#) du CESEDA doivent être adaptés à la nouvelle rédaction de l'article L. 313-4.

Ainsi, le premier paragraphe du point II a) de cette circulaire est abrogé, la délivrance du titre pluriannuel, d'une durée couvrant la durée restante du cycle d'études, intervenant désormais à l'issue du VLS-TS, donc après une seule année de présence en France sous couvert d'un VLS-TS « étudiant ». En conséquence, si un étudiant bénéficiaire d'un VLS-TS pour engager un cycle de master se verra remettre à l'issue de celui-ci une simple CST « étudiant » permettant de couvrir la durée restante de ce cycle de 2 ans, un étudiant arrivant en France pour suivre un doctorat se verra remettre à l'issue de son VLS-TS un titre pluriannuel de 2 ans.

Par ailleurs, le paragraphe iii du point II b), qui vise les étudiants inscrits en doctorat ne disposant pas d'une convention d'accueil, vous conduira désormais à leur délivrer, à l'issue de leur VLS-TS, un titre de séjour pluriannuel pour la durée prévisible du doctorat, dans la limite de 4 ans, sur la base d'une attestation du directeur de thèse.

Au paragraphe iv du point II b), les étudiants reçus au concours d'une Grande école se verront remettre à l'issue de leur VLS-TS un titre pluriannuel couvrant la durée de la formation suivie.

III. Application aux scientifiques-chercheurs de la notion de privation involontaire d'emploi prévue à l'article [L. 311-8](#)

a) L'ajout de la carte de séjour « scientifique-chercheur » aux dérogations de retrait de titre

L'article L. 311-8 du CESEDA prévoit que la carte de séjour temporaire est retirée lorsque son titulaire cesse de remplir les conditions qui ont présidé à sa délivrance. Ce même article prévoit toutefois une dérogation au retrait lorsqu'un étranger titulaire d'une carte de séjour portant la mention « salarié », « travailleur temporaire » ou « carte bleue européenne » se trouve involontairement privé d'emploi. La loi a ajouté la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique-chercheur » aux titres donnant lieu à cette dérogation. La perte d'emploi n'est donc plus un motif de retrait opérant pour les titulaires de cette carte.

b) Les situations relevant de la privation involontaire d'emploi

Il convient de rappeler que la privation involontaire d'emploi, désormais applicable aux chercheurs étrangers, comprend plusieurs situations distinctes reprises dans la circulaire [n° 2011-25](#) du 7 juillet 2011 portant mise en œuvre des règles issues de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage :

- Le licenciement ;
- La rupture conventionnelle ;
- La fin de contrat de travail à durée déterminée ;
- La démission considérée comme légitime dans les conditions fixées par un accord d'application ;
- La rupture du contrat résultant de l'une des causes énoncées à l'article [L. 1233-3](#) du code du travail.

IV. Applicabilité directe des modifications introduites par la loi

Les modifications législatives sont d'effet immédiat et doivent être mises en œuvre dans les meilleurs délais, c'est-à-dire durant la période actuelle de renouvellement des titres de séjour étudiants, ainsi que pour la délivrance des APS qui seront sollicitées ou en cours d'instruction à compter de la publication de la présente circulaire.

Un décret, en cours de préparation va mettre en conformité les articles réglementaires du code qui détaillent les conditions de mise en œuvre des articles [L. 311-11](#) et [L. 313-4](#) du CESEDA. Toutefois, les modalités pratiques fixées supra peuvent être mises en œuvre sans attendre l'adoption de ce décret.

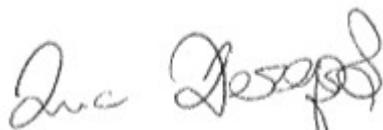
*

*

*

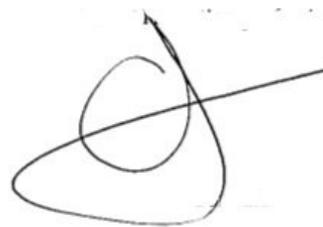
Vous veillerez à la bonne application de la présente circulaire et me ferez part, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans sa mise en œuvre.

Pour le ministre et par délégation,
Le secrétaire général à l'immigration
et à l'intégration,



Luc Derepas

Pour la ministre et par délégation,
La directrice générale pour l'enseignement
supérieur et l'insertion professionnelle,



Simone Bonnafous